

**Arrêté modificatif 2021/03-20
à l'arrêté préfectoral 2021/03-01 du 1^{er} mars 2021
portant diverses mesures visant à lutter contre la propagation
du virus Covid-19 dans le département de Vaucluse**

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L.3131-1, L.3131-8, L.3131-9, L.3131-15 et L.3136-1 ;

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU le code pénal ;

VU la loi n° 2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, et notamment son article 45 ;

VU le décret du 9 mai 2018, publié au Journal officiel du 10 mai 2018 nommant M. Bertrand GAUME, en qualité de préfet de Vaucluse ;

VU le décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;

VU le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU le décret n°2021-296 du 19 mars 2021 modifiant le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU l'arrêté préfectoral n°2021/03-01 portant diverses mesures visant à lutter contre la propagation du virus Covid-19 dans le département de Vaucluse du 1^{er} mars 2021 ;

CONSIDÉRANT le report du début du couvre-feu de 18 heures à 19 heures ;

Sur proposition du directeur de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1 : les dispositions de l'article 1er de l'arrêté préfectoral n°2021/03-01 portant diverses mesures visant à lutter contre la propagation du virus Covid-19 dans le département de Vaucluse sont remplacées par les dispositions suivantes :

« La vente d'alcool à emporter et la consommation d'alcool sur la voie publique sont interdites de 19h00 à 06h00. »

Article 2 : Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral n°2021/03-01 demeurent inchangées.

Article 3 : Le présent arrêté entre en application dès sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Vaucluse et entre en vigueur immédiatement. Il peut faire l'objet dans le délai de deux mois à compter de sa publication :

- soit d'un recours gracieux auprès du préfet de Vaucluse ;
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Telerecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 : Les polices municipales des communes concernées sont habilitées pour relever toute infraction au présent arrêté.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet, le sous-préfet de Carpentras, la sous-préfète d'Apt, le directeur départemental de la sécurité publique de Vaucluse, le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale de Vaucluse, les maires des communes de Vaucluse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera transmise au directeur général de l'agence régionale de santé PACA et aux procureurs de la République près les tribunaux judiciaires d'Avignon et de Carpentras.

Avignon, le 20 mars 2021

Le préfet,



Bertrand GAUME